



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE  
D'OBSERVATION**

N° RG 25/09551

N° Portalis DBX6-W-B7J-3CR2

**JUGEMENT  
DU 30 Avril 2026**

**AFFAIRE :**

**Merlin Ferdinand  
LAMAGO**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 03 Avril 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET**  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**Monsieur Merlin Ferdinand LAMAGO**  
Profession : Location de logements  
65 avenue Jean Jaurès  
33150 CENON  
Entrepreneur Individuel  
SIRET : 832 115 562 00023  
comparant

Copies le 30 Avril 2026

à :

Maître SILVESTRI

Merlin Ferdinand LAMAGO (ar)

MP

DRFIP 33

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 20 février 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Monsieur LAMAGO Merlin Ferdinand (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 31 mars 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au maintien de la période d'observation pour permettre au débiteur de sécuriser sa situation et d'analyser les différentes options s'agissant de l'apurement de son passif.

**Par rapport du 1<sup>er</sup> avril 2026**, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à la poursuite de la période d'observation permettant d'apprécier la rentabilité de l'activité, les perspectives de redressement de l'activité et les modalités d'apurement du passif.

Monsieur LAMAGO Merlin Ferdinand a été convoqué à l'audience du 3 avril 2026 à laquelle il a comparu.

**À l'audience**, Monsieur LAMAGO Merlin Ferdinand a sollicité la poursuite de la période d'observation.

Il a indiqué disposer d'une trésorerie de 2 500€ au 31 mars 2026.

S'agissant de sa situation professionnelle, il a précisé avoir perçu la somme de 715€ au titre des loyers sur une période de trois mois, alors que l'échéance mensuelle du prêt bancaire s'élève à 500€, soulignant ainsi un déséquilibre entre les ressources générées et les charges financières supportées. A ce titre, il a exposé mener des démarches en vue de la réévaluation du contrat de gestion afférent au bail commercial, afin de renégocier les conditions contractuelles et de réduire les prélèvements et commissions. Il a envisagé également la possibilité de résilier ce contrat, sous réserve des conditions juridiques et financières applicables, afin de reprendre la gestion directe du bien.

Il a également déclaré avoir récemment retrouvé un emploi salarié, lui procurant un revenu mensuel net de 2 200€, tout en précisant être actuellement en arrêt de travail jusqu'au 13 avril 2026.

S'agissant de sa situation personnelle, il a indiqué avoir engagé une réorganisation, notamment par la recherche d'une activité professionnelle complémentaire pour son épouse et par une optimisation des charges du foyer.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a indiqué qu'aucune dette postérieure impayée n'est à relever à ce stade. Il a précisé que le passif est constitué principalement de dettes bancaires. Il a souligné enfin que la situation du débiteur nécessitera, à terme, soit une amélioration de ses revenus, soit la cession de l'actif immobilier afin de permettre l'apurement du passif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **30 avril 2026**.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

**En l'espèce**, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

**Sur le plan financier**, il ressort des éléments communiqués à l'audience que la situation du débiteur demeure fragile mais en cours de stabilisation. Il est justifié d'une trésorerie disponible de 2 500€ et de la reprise récente d'une activité salariée générant un revenu mensuel de 2 200€. Il apparaît toutefois que les éléments comptables demeurent encore incomplets, Monsieur LAMAGO Merlin ayant indiqué nécessiter d'un délai afin de consolider sa situation financière et de se faire assister, notamment par un professionnel de la comptabilité, en vue d'une meilleure visibilité sur ses capacités réelles de redressement.

Il est par ailleurs relevé qu'aucune dette postérieure n'a été contractée depuis l'ouverture de la procédure, ce qui traduit une gestion rigoureuse dans un contexte encore fragile.

**Concernant le passif**, il est observé que la date limite de déclaration des créances est fixée au 27 avril 2026 et qu'à ce jour, le passif déclaré s'élève à 277 614,96€ dont 261 901,80€ à échoir.

Par ailleurs, Monsieur LAMAGO Merlin Ferdinand justifie avoir engagé des démarches concrètes en vue d'améliorer sa situation, notamment par la recherche d'une optimisation de la gestion du bien immobilier générateur de revenus, incluant une éventuelle renégociation ou résiliation du contrat de gestion, ainsi que par une réorganisation de sa situation personnelle et professionnelle.

**Dans ces conditions**, et bien que la situation économique de Monsieur LAMAGO Merlin Ferdinand nécessite encore d'être consolidée, les éléments versés aux débats permettent de considérer que les conditions de poursuite de la période d'observation sont réunies, celle-ci apparaissant nécessaire afin de permettre l'évaluation complète de la situation et la mise en oeuvre de solutions de redressement adaptées.

**En conséquence**, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Monsieur LAMAGO Merlin Ferdinand à compter du 20 avril 2026, pour une période de **4 mois**.

**Dit en conséquence** que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 10 juillet 2026 à 09h00 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation,

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier,

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

